

RF FIGEAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/11/2022 046-214602294-20221124-2022_DE_64-DE

République française  
Département du Lot

COMMUNE DE PUYBRUN  
Séance du 24 novembre 2022

Membres en exercice : 13

Date de la convocation: 17/11/2022

Présents : 12

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Pascale CIEPLAK

Présents : Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Catherine PICAULT, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Michel FERNANDEZ, Catherine GAUTHIER KUPCZAK, Julien MAURIE, Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA, Laurent VITET  
Représentés: Elodie DEJAMMES par Delphine MEILHAC

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Delphine MEILHAC

Objet: Cadence d'amortissements des immobilisations M49 - M57 - 2022\_DE\_64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'instruction budgétaire codificatrice en vigueur, M 49 applicable aux services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ; M 57 applicable aux communes ; Vu l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales fixant les dépenses obligatoires pour les collectivités locales ;

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 du CGCT ; Le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent des activités qui sont retracées dans un budget tenu selon la nomenclature budgétaire et comptable M49. La commune selon une nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01 janvier 2023.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence. C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Cette opération est une condition essentielle de la sincérité des comptes, tant au niveau du bilan que du compte de résultat. Les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante, par catégorie de biens, en se référant à ce barème, et en fonction de l'état des immobilisations à amortir, ainsi que des conditions spécifiques de leur réalisation.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par la délibération existante, il est proposé à l'assemblée de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour le budget de l'Eau relevant de la M49 ainsi que pour le budget de la Commune relevant au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la M57.

Les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur

seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessous :

L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien sans prorata temporis. Conformément au principe de permanence des méthodes, un plan d'amortissement ne peut être ni modifié, ni interrompu. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compter de l'exercice 2023. Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée. Les subventions d'équipements et les fonds d'équipements transférables reçus seront transférés à la section fonctionnement annuellement sur la même durée que le bien qu'ils auront servi à financer.

Types d'immobilisations	Durée
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	50 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50 ans
Matériel spécifique eau mis à disposition	15 ans
Groupes de pompage, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation.	15 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Bâtiments légers, abris	12 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Agencement et aménagement de terrain	15 ans
Autres matériels (électronique, capteur, etc...)	8 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel et Outillage industriel	10 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans
Appareils de laboratoire, matériels de bureau (sauf informatique)	5 ans
Matériel informatique, logiciels	5 ans
Frais d'études (si non suivi de travaux)	5 ans
Bien dont la valeur est comprise entre 1.000 € et 2.000 €	3 ans
Bien dont la valeur est inférieure à 1.000 €	1 ans
Installations complexes spécialisées : installations électriques	15 ans
Installations à caractère spécifiques : Réseaux d'eau Réseaux assainissement	45 ans
Matériel spécifique d'exploitation : Service de l'eau (analyseurs de chlore, pompes, compteurs d'eau, groupes électrogènes etc...)	12 ans



Voitures et véhicules légers	7 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériel de bureau, électrique et électronique	7 ans
<b>Seuil du prix unitaire du bien constituant une entité</b>	1.500 €
Amortissement sur une année	
<b>Subventions reçues au titre de l'investissement</b>	En fonction de la durée d'amortissement des biens
Coffre-fort	25 ans
Installation et appareils de chauffage	15 ans
Equipements de garages et ateliers	12 ans
Equipement des cuisines	12 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations	18 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ACCEPTE les cadences d'amortissement proposées.
- DECIDE de mettre en application durées d'amortissement proposées.
- AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à cette décision

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

*Ainsi fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.*

Le maire,

Pascale Cieplak,

Acte rendu exécutoire

après le dépôt en sous-préfecture de Figeac

et Publié ou notifié le 28 / 11 / 22, Le maire, Pascale CIEPLAK,